



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 14
30 Octobre 2024

Par Courriel : Patrice Guet, Responsable du pôle des Compétitions,
Alain Le Viol, Président de la Commission
Bernard Loirat, Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant, Jean Plantive,
Eric Piard, William Halgand, Stéphane Robin, Gérard Jeanneteau, Emilie Henry

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay AS (581901), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Stéphane Robin, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche FC (544823), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Emilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 13 du 23 octobre 2024 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 28745135 Ste-Pazanne Retz Fc 2 / St-Viaud Asv Frossay 1 Seniors D3 Masculin groupe G du 20.10.2024

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission des Arbitres, section des lois du jeu dans son procès-verbal du 24 octobre 2024.

La Commission décide de faire rejouer la rencontre.

Match n° 29855954 Paimboeuf Estuaire Fc 2 / Nantes Fc Toutes Aides 2 Challenge du District du 27.10.2024

La Commission a reçu un courriel du club de Nantes Fc Toutes Aides concernant le règlement des frais d'arbitrage.

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« *Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :*

1. *Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :*

- *Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.*
- *L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.*

[...] »

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire, En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- L'arbitre Monsieur Hicham AANTER licencié n° 9603119417 désigné pour la rencontre s'est fait régler la moitié de ses indemnités par chacun des clubs de Paimboeuf Estuaire Fc et Nantes Fc Toutes Aides
- Lors d'une rencontre de matchs aller simple, seule l'équipe recevante doit régler la totalité des frais de l'arbitre
- Les rencontres du Challenge du District se déroulent en matchs aller-simple

La Commission décide :

- Que la moitié des frais de l'arbitre (41 €) soit débitée du compte du club de Paimboeuf Estuaire et portée au crédit du compte du club de Nantes Toutes Aides Fc

La Commission rappelle à Monsieur Hicham AANTER, arbitre de la rencontre qu'il ne lui appartient pas de déclarer un match forfait faute de règlement de ses indemnités. La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Arbitres.

Match n° 29141272 Nantes Étoile du Cens 1 / St-Brevin Ac 3 Seniors D3 Masculin groupe G du 27.10.2024

La Commission a reçu un courriel de l'arbitre désigné Monsieur François MAHE licence n° 460612310

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« *Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :*

1. *Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :*

- *Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.*
- *L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.*

[...] »

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- L'arbitre Monsieur François MAHE désigné pour la rencontre ne s'est pas fait régler la moitié de ses frais d'indemnité par le club recevant
- Lors d'une compétition en matchs aller retour, les 2 équipes doivent régler par moitié les frais d'indemnités et frais de déplacement de l'arbitre

La Commission décide :

- Que la moitié des frais de l'arbitre (29,50 €) soit débitée du compte du club recevant Nantes Étoile du Cens pour le remboursement des frais de l'arbitre Monsieur François MAHÉ.

La Commission rappelle au club de Nantes Etoile du Cens qu'il doit prendre toutes ses dispositions afin de régler les indemnités d'un officiel quand il se doit et s'assurer que :

- le complexe sportif qui leur ait prêté soit mis à disposition des équipes avant l'arrivée de celles-ci en bon et due forme (*traçage du terrain, filets conformement...*)
- la tablette soit bien chargée pour récupérer les données.

3. Coupe du District Albert Bauvineau

La Commission homologue les résultats des rencontres remises du 3^{ème} tour de la Coupe du District qui se sont déroulées dimanche 27 octobre 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

En application de l'article 7 du règlement de l'épreuve, la redevance forfaitaire de 25€ est prélevée aux clubs recevant pour les rencontres s'étant effectivement déroulées.

Au regard du nombre d'équipes restant qualifiées dans l'épreuve, les tours prévus au calendrier général les 24 novembre et 22 décembre 2024 ne seront pas nécessaires. Ces dates restent disponibles pour les matchs reportés.

4. Challenge du District Albert Charneau

La Commission homologue les résultats des rencontres du 2nd tour du Challenge du District qui se sont déroulées dimanche 27 octobre 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

En application de l'article 7 du règlement de l'épreuve, la redevance forfaitaire de 25€ est prélevée aux clubs recevant pour les rencontres s'étant effectivement déroulées.

Au regard du nombre d'équipes restant qualifiées dans l'épreuve, les tours prévus au calendrier général les 24 novembre et 22 décembre 2024 ne seront pas nécessaires. Ces dates restent disponibles pour les matchs reportés.

5. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 27 octobre ont été reçues.**

6. Matches reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Nouvelle date
29143398	Seniors D4C	Rougé Es 1 / St-Aubin des Châteaux 2	20.10.2024	24.11.2024
29515154	Loisirs groupe B	Nantes Focl 1 Nantes 1 / St-Médard de Doulon 1	21.10.2024	16.12.2024
29515407	Loisirs groupe D	Nantes St-Félix Ccs 1 / Orvault Bugallière 1	25.10.2024	06.12.2024
29143377	Seniors D4C	Soudan Us 2 / Ruffigné As 1	15.09.2024	24.11.2024
29215066	Seniors D4C	St-Vincent Lustvi 2 / Villepot Us 1	15.09.2024	24.11.2024
29143397	Seniors D4C	St-Julien Cavusg 2 / Soudan Us 2	20.10.2024	22.12.2024
29143514	Seniors D4E	Nantes St-Félix Ccs / Grandchamp As 2	15.09.2024	24.11.2024
29144061	Seniors D4I	Paimboeuf Estuaire 1 / St-Michel Océane Fc 2	15.09.2024	24.11.2024
29144062	Seniors D4I	Chauvé Eclair 2 / Pornic Goëlands Sanmaritains 1	15.09.2024	24.11.2024
29147485	Seniors D5C	Nozay Os 3 / Guémené Fc 4	20.10.2024	24.11.2024
28745138	Seniors D3G	St-Lumine de Coutais 1 / Nantes La Guinéenne 1	20.10.2024	24.11.2024
29215432	Seniors D5F	Bouguenais Foot 3 / Cordemais le Temple Fc 2	20.10.2024	24.11.2024
28745135	Seniors D3G	Ste-Pazanne Retz Fc 2 / St-Viaud Asv Frossay 1	20.10.2024	24.11.2024

La Commission informe les clubs que les rencontres doivent être reportées à la 1^{ère} date libre du calendrier.

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

- **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »

- 7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - donner match à jouer à une date ultérieure ».

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission prend la décision de reporter la rencontre qui n'a pu se dérouler à la 1^{ère} date libre au calendrier.

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
29231285	Seniors D4M	Pontchâteau St-Roch 1 / Herbignac St-Cyr 2	20.10.2024	24.11.2024

7. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débuter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, la Commission est informée des manquements relevés par l'assistante. Les amendes prononcées figurent en annexe.

8. Forfaits

- **Forfaits**

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et de l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

Prochaine réunion à fixer.

Le Président,
Alain Le Viol



L'assistante,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Challenge Du District Albert Charneau / Unique	A	509069	La Chevroliere Herba 2	FM 29855943	58313.1 27/10/2024

Type de dossier : Administratif							
Dossier :	22306943	Match :	58183.1	Coupe Futsal Seniors Masculins / Unique	Unique	254	
Date :	29/10/2024		25/10/2024	554447 Nantes Anf Futsal 3	- 553688 Nantes Doulon Bottie 3		
Personne :					Club : 553688 NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL		
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	81	Absence de signature			30/10/2024	30/10/2024	11,00€
Dossier :	22283903	Match :	52844.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe E	35	
Date :	21/10/2024		20/10/2024	520217 St Gereon Reveil 3	- 581906 Loireauxence Bcm 2		
Personne :					Club : 520217 REV. ST GEREON		
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			30/10/2024	30/10/2024	16,00€
Dossier :	22305457	Match :	58313.1	Challenge Du District Albert Charneau / Unique	Unique	379	
Date :	28/10/2024		27/10/2024	544892 Paimboeuf Estuaire 1	- 509069 La Chevroliere Herba 2		
Personne :					Club : 509069 HERBADILLA FOOTBALL LA CHEVROLIÈRE		
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			30/10/2024	30/10/2024	75,00€
Dossier :	22306948	Match :	58280.1	Challenge Du District Albert Charneau / Unique	Unique	379	
Date :	29/10/2024		27/10/2024	502394 Herbignac St Cyr 2	- 540404 Pontchateau Aos 3		
Personne :					Club : 502394 ST CYR HERBIGNAC		
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			30/10/2024	30/10/2024	17,00€